37. Enfin la difficulté plus ou moins grande que peut présenter la détermination du préjudice éprouvé ne rend point irrecevable une action en réparation. — Jugé, en ce sens, que les membres d'une corporation d'officiers ministériels, des huissiers par exemple, peuvent intenter une action en dommages-intérêts sans spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun d'eux (Toulouse, 18 janv. 1866, aff. Garès, D. P. 66. 2. 6; Lyon, 22 févr. 1877, aff. Montrochet, D. P. 77. 2. 104). — Jugé de même pour les médecins d'une ville, s'unissant pour réclamer des dommages-intérêts collectifs à raison d'un fait d'exercice illégal de la médecine qui s'est produit dans leur localité (Crim. cass. 31 mars 1859, aff. Bressac, D. P. 59. 1. 190).

§ 2. — Droit légal sur lequel repose l'action (*Rép.* nos 224 à 226).

38. C'est une règle certaine, rappelée au *Rép.* n° 224, que les obligations naturelles sont dépourvues d'action. A plus forte raison ne peut-on faire résulter une action d'un fait qui n'est que l'accomplissement d'un devoir. — En ce sens, il a été jugé que le maître qui donne les premiers soins à un de ses apprentis, victime d'un accident, ne peut prétendre à aucune indemnité à raison de ce secours (Lyon, 19 juill. 1853, aff. Picollet, D. P. 53. 2. 233).

Cependant un acte de pure bienfaisance ou de dévouement pourrait donner lieu à une action en réparation, s'il en était résulté un préjudice réel pour celui qui l'a accompli (Rouen, 7 janv. 1853, aff. Everaert, D. P. 53. 2. 25).

§ 3. — Qualité pour exercer l'action (*Rép.* nos 227 à 237).

39. La qualité pour exercer l'action appartient, ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 227, au titulaire du droit ou à ses représentants, soit légaux, soit conventionnels. L'intervention d'un représentant est nécessaire, notamment, s'il s'agit d'intenter les actions d'une personne morale (Garsonnet, t. 1, p. 477). On verra plus loin, à propos de la règle « Nul ne plaide par procureur », dans quelles conditions les actions judiciaires peuvent être exercées par mandataires.

40. Exceptionnellement, une personne peut être admise à exercer dans son intérêt propre une action dont elle n'est pas titulaire. On a cité au *Rép.* nos 230 et suiv., le cas des créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 c. civ. La plupart des auteurs reconnaissent que, dans cette hypothèse, les créanciers soutiennent en leur nom personnel les actions appartenant à leur débiteur (Demolombe, *Traité des contrats*, t. 2, n° 113; Larombière, t. 1, art. 1166, nos 31 et suiv.; Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 120; Garsonnet, t. 1, p. 491). — Conformément à cette doctrine, un arrêt a décidé que l'action des créanciers n'a pas pour effet d'enlever au débiteur le pouvoir de disposer de ses droits, et notamment celui de terminer par une transaction, conclue en dehors de ses créanciers, l'instance soutenue par eux, sous réserve toutefois du cas de fraude (Req. 18 févr. 1862, aff. Caisse du Loiret, D. P. 62. 1. 248).

41. A côté des créanciers qui exercent les actions de leur débiteur, il y a lieu de mentionner le contribuable qui, dans certains cas exceptionnels, est admis à exercer les actions de la commune (V. *Commune;—Rép.* eod. v°, nos 1457 et suiv.).

§ 4. — Capacité d'ester en justice (*Rép.* nos 238 à 244).

42. Les principes généraux exposés dans ce paragraphe n'ont reçu aucune application nouvelle en jurisprudence.

§ 5. — Contre qui et comment l'action peut et doit être exercée (*Rép.* nos 245 à 256).

43. En principe, toute action réelle doit être intentée contre celui qui possède et, comme application de cette règle, on a dit au *Rép.* n° 248 que l'action en revendication est valablement intentée contre le tiers acquéreur, sans qu'il soit nécessaire de mettre le vendeur en cause.

A l'inverse, il peut arriver que cette action soit valablement exercée contre le vendeur seul, le jugement intervenu restant bien entendu sans effet au regard de l'acheteur qui n'y a point été appelé. — C'est ce qui a été reconnu dans une espèce où le propriétaire d'un fonds était actionné, par le vendeur d'un héritage voisin, en dommages-intérêts à raison de protestations qu'il avait faites contre des constructions commencées par l'acheteur de cet héritage et portant atteinte à un droit de servitude dont il se prétendait investi; ce propriétaire a été admis à faire reconnaître, par voie de demande reconventionnelle, l'existence de la servitude, bien que l'acheteur, propriétaire actuel de l'immeuble et des constructions, ne fût pas en cause (Civ. rej. 30 janv. 1861, aff. Labre, D. P. 61. 1. 129).

44. Il est évident qu'une personne qui représente tout à la fois un créancier et un débiteur ne peut s'actionner elle-même. La cour de Nîmes a eu cependant l'occasion de consacrer cette règle de bon sens en déclarant nul le commandement que le syndic de la faillite d'une société s'était fait signifier à lui-même en cette qualité, à l'effet d'obtenir le payement d'une somme due à l'un des associés par d'autres membres de la même société (Nîmes, 28 janv. 1856, aff. Trintignan, D. P. 56. 2. 98).

§ 6. — Des caractères auxquels on reconnaît la qualité de demandeur ou de défendeur (*Rép.* nos 257 à 264).

45. Les explications données, sur ce point, au *Répertoire*, n'ont besoin d'aucun complément.

ART. 2. — *De la règle que nul en France, excepté le roi, ne plaide par procureur* (*Rép.* nos 265 à 285).

46. On a exposé au *Rép.* n° 266, les causes multiples qui paraissent avoir contribué à l'introduction de cette règle dans notre ancien droit, d'où elle est passée dans la législation actuelle. Suivant M. Naquet, *De la maxime que nul ne peut plaider par procureur, Revue critique*, 1875, p. 642, il faudrait voir dans cette maxime un tempérament à la règle plus générale, qui apparaît au début de chaque législation, et qui interdit à toute personne de se faire représenter en justice d'une manière quelconque. Dans notre ancien droit en particulier, cette prohibition générale de la représentation était la conséquence de l'organisation sociale qui existait alors, et de la forme dans laquelle la justice était rendue.

Quant au sens exact de cette maxime, il a été nettement précisé au *Rép.* n° 269 : c'est l'interdiction à tout plaideur de se faire représenter par un mandataire dont le nom figurerait seul dans l'instance. Mais, sous cette seule condition d'être personnellement dénommé dans les actes de la procédure, le titulaire d'une action est libre de charger de la défense de ses intérêts un mandataire, dont le nom pourra être mentionné à côté du sien.

47. M. Naquet, p. 649, reconnaît que tel était le sens de la maxime dans notre ancien droit; mais il soutient qu'on doit la considérer comme abrogée dans la législation actuelle, à défaut d'un texte qui la vise expressément. La plupart des auteurs admettent, au contraire, l'existence de la règle « Nul ne plaide par procureur » dans le droit actuel; ils lui attribuent d'ailleurs la signification qui vient d'être rappelée. V. notamment : Aubry et Rau, t. 8, § 748, p. 133; Rousseau et Laisney, v° *Action en justice*, n° 101; Boitard, Colmet Daâge et Glasson, *Leçons de procédure civile*, t. 1, n° 149; Garsonnet, t. 1, p. 478 et suiv.

C'est en ce sens que la jurisprudence est fixée depuis longtemps. On a rapporté (*Rép.* nos 269 et suiv.) plusieurs arrêts d'où il résulte qu'une personne ne peut exercer sous son nom une action appartenant à autrui. Il a été jugé depuis, par application du même principe : 1° que des personnes individuellement investies de droits d'usage dans un bois ne peuvent agir en justice, à raison de ces droits, par le ministère de syndics figurant seuls en nom dans l'instance (Civ. rej. 6 mai 1850, aff. Usagers d'Houlbec, D. P. 50. 1. 291); — 2° Que le fondé de pouvoir d'un entrepreneur de travaux publics ne peut, en dehors d'une substitution régulièrement prononcée à son profit, former en son propre nom une demande en résiliation de l'entreprise pour surenchérissement du prix de la main-d'œuvre (Cons. d'Et. 22 mars 1860, aff. Léger, D. P. 60. 3. 17); — 3° Que le cessionnaire d'une créance ne peut poursuivre le débiteur cédé à la requête du cédant; qu'il doit agir en son nom personnel, à peine de nullité de la procédure (Alger, 16 mai 1868, aff. Zaffran, D. P. 69. 2. 31); — 4° Qu'une partie qui a obtenu une expertise à l'effet d'établir le préjudice résultant pour elle de

l'inexécution d'une convention est non recevable à demander que l'expertise porte, en même temps, sur le dommage que cette inexécution a pu causer à une tierce personne ne figurant pas dans l'instance (Req. 13 févr. 1878, aff. Wittouck, D. P. 79. 1. 127).

48. D'après certains arrêts, l'acte signifié à la requête du mandataire est nul, alors même qu'il contiendrait la désignation du mandant, et la déclaration que le mandataire agit en cette qualité (V. *Rép.* n° 269). Mais cette doctrine, que nous avions jugée trop rigoureuse (*Rép.* n° 273), n'a pas prévalu, et la jurisprudence s'est fixée en ce sens, que l'action peut être intentée par un mandataire, pourvu que le nom du mandant, titulaire de l'action, soit mentionné dans les actes de poursuite. — Il a été décidé, en effet : 1° que la règle « Nul ne plaide par procureur » ne met point obstacle à ce qu'une surenchère soit formée à la requête d'un mandataire, si celui-ci a déclaré dans l'acte les nom et prénoms du mandant pour le compte duquel il a agi (Bordeaux, 21 févr. 1851, aff. Martin, D. P. 51. 2. 191);—2° Que plusieurs plaideurs dont les intérêts sont communs peuvent convenir de procéder en appel par l'intermédiaire de l'un d'eux, et que la règle « Nul en France ne plaide par procureur » est respectée du moment que tous les intéressés figurent en nom dans la procédure d'appel et dans le dispositif de l'arrêt (Req. 26 mars 1878, aff. Pereire, D. P. 78. 1. 303).— Jugé aussi que les administrateurs d'une société civile peuvent intenter, au nom et à la requête de tous les sociétaires ou de plusieurs d'entre eux, en vertu du mandat qui leur en a été donné, les actions qui intéressent la société, alors que les noms desdits administrateurs ne figurent dans l'instance que secondairement et avec la mention du mandat reçu (Douai, 11 juill. 1882, aff. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, D. P. 83. 2. 153).

49. M. Naquet, p. 656, va même plus loin et, contrairement à l'opinion émise au *Rép.* n° 273, il soutient que la maxime « Nul ne plaide par procureur » est suffisamment respectée, du moment que le nom du mandant se trouve énoncé dans un acte séparé, dont la communication ne peut être refusée, et auquel se réfère l'assignation. Nous persistons à penser que, sous peine d'enlever toute valeur à cette règle, on doit exiger que le nom du mandant soit indiqué dans l'assignation elle-même, et non pas seulement dans un acte distinct étranger à la procédure.

50. Au surplus, l'indication du nom du mandant, de ses qualité et demeure, ne suffit, pour écarter l'application de la règle « Nul ne plaide par procureur », qu'autant que les pouvoirs du mandataire sont sérieusement établis, et qu'il est prouvé que c'est bien réellement le mandant qui agit en son propre nom par cet intermédiaire du mandataire. La jurisprudence se montre assez rigoureuse au point de vue de cette justification (V. notamment : Paris, 29 janv. 1880) (1).

51. Le sens de la règle que « Nul en France ne plaide par procureur » étant ainsi précisé, nous allons examiner successivement les diverses hypothèses qui échappent à l'application de cette maxime, soit que celle-ci leur soit étrangère, soit que ces hypothèses constituent de véritables exceptions.

52. — 1° La règle « Nul en France ne plaide par procureur » ne s'oppose pas, tout d'abord, à ce que l'on agisse en justice par l'intermédiaire d'un prête-nom; en d'autres termes, le titulaire apparent d'une action peut la faire valoir judiciairement en son propre nom, sauf le droit pour les adversaires d'établir la situation véritable des parties, s'ils y ont intérêt (*Rép.* n° 274); c'est la conséquence du principe général d'après lequel la simulation est licite lorsqu'elle n'est entachée d'aucune fraude (Aubry et Rau, t. 8, § 748, p. 134; Naquet, p. 656; Garsonnet, t. 1, p. 480).

53. La jurisprudence, qui s'était autrefois prononcée en sens contraire (V. *Rép.* nos 270-271), est aujourd'hui conforme à cette doctrine. Ainsi il a été décidé : 1° que le cessionnaire d'une créance pour le compte d'un tiers dont il est le prête-nom peut en poursuivre le payement en justice, sans qu'on puisse lui opposer la maxime « Nul ne plaide par procureur » (Req. 3 févr. 1868, aff. Babaud, D. P. 68. 1. 396); — 2° Que celui qui a vendu en son propre nom les produits d'un autre propriétaire peut, à raison de cette vente, agir en justice en son nom personnel (Req. 29 juill. 1874) (2); — 3° Que les poursuites profitent au véritable ayant droit, qui peut se substituer au poursuivant, et intervenir dans l'instance en tout état de cause (Poitiers, 17 août 1854, aff. Bernard, D. P. 55. 5. 280);... et même en appel, sans que le défendeur puisse exciper de ce que l'affaire n'aurait pas subi le premier degré de juridiction à son égard (Mont-

(1) (Masson *C.* Hébert.) — LA COUR;... — Considérant que si la présence au procès d'un mandataire conventionnel, agissant dans l'intérêt de ses mandants pour les éclairer dans la direction d'une poursuite qu'ils intentent ou qu'ils soutiennent, peut être considérée comme n'étant pas contraire à la maxime de droit dont s'agit, il importe qu'il soit bien établi que ce sont les mandants eux-mêmes qui plaident en leur propre et privé nom, et que le mandataire n'est pas sorti des limites du mandat qu'il pouvait exercer devant la justice et n'a pas excédé sa mission; que la régularité de la présence au procès du mandataire ne doit point résulter de la forme plus ou moins correcte donnée à la rédaction des actes de demande en justice; qu'il serait en effet peu sage de faire dépendre le bien fondé d'une fin de non-recevoir d'une erreur dans les termes des actes, lorsque, comme dans l'espèce, le nom des parties intéressées, leurs qualités et demeures se trouvent énoncées; qu'il appartient aux juges d'apprécier la portée des expressions, si d'ailleurs la présence du mandataire n'était qu'une superfétation, les actes renfermant d'ailleurs ce qui était nécessaire à leur validité; qu'il s'agit donc de rechercher si, dans la demande introduite à la requête du sieur Hébert, se disant agir comme mandataire du sieur Philippe et des sieurs et dame Leclerc, il n'a pas, en réalité, méconnu et violé la maxime que « Nul en France ne plaide par procureur », en substituant pour ainsi dire sa personnalité à celle des parties intéressées, et enfin si ledit Hébert était pourvu d'un mandat suffisant qui l'autorisât à se dire pour le procès actuel leur fondé de pouvoir; — Considérant que, dans la sommation du 26 mars 1879 et les assignations des 23 mars et 14 mai 1879, Hébert se présente comme suivant l'instance à sa propre requête, et non à celle de ses mandants se substituant à ces derniers dans l'exercice de l'action intentée; qu'il conclut à ce que Masson soit condamné à payer, non pas auxdites parties intéressées, mais à lui-même ès noms, comme s'il était un mandataire légal ou un mandataire nommé par justice; qu'il se considère comme seul et véritable requérant en la cause, à ce point que sur une question de compétence commerciale, laquelle était contestée par son adversaire, ne pouvant pas dire que le sieur Philippe, ancien receveur du timbre, retiré à Faucogny (Haute-Saône), et les époux Leclerc demeurant à Toulon-sur-Arroux, lesquels, ayant recueilli dans une succession un fonds de commerce qu'ils ont fait vendre sans l'avoir jamais exploité par eux-mêmes, par adjudication publique, en l'étude et par le ministère d'un notaire, étaient par ce fait justiciables du tribunal de commerce, il a invoqué et fait valoir sa propre qualité de commerçant comme agent d'affaires; — Considérant, en outre, qu'Hébert ne se présente que comme porteur d'une procuration du 21 juill. 1876 pour les époux Leclerc et d'une autre procuration du 28 juillet, même année, pour le sieur Philippe, lesquelles sont données dans des termes généraux pour des cas qui pourraient se présenter *in futurum*; qu'il ne justifie pas de procurations expresses et spéciales pour le présent procès, d'un pouvoir *ad hoc* qui indiquerait clairement qu'il ne s'est pas rendu seul maître de l'action, mais qu'il a agi par la volonté de ses constituants et démontrerait que ceux-ci avaient pleine connaissance du litige et savaient quel était leur adversaire; qu'admettre comme suffisantes ces procurations générales de date ancienne, bien antérieures à la naissance des difficultés, serait reconnaître qu'il aurait pu agir même comme simple *negotiorum gestor*, ce qui serait contraire à la jurisprudence qui n'a pas varié sur ce point; — Considérant que ce n'est pas sous le nom des parties elles-mêmes, quoique dénommées et suffisamment désignées, que l'action judiciaire a été introduite, suivie, et que les sentences ont été obtenues, et qu'aujourd'hui même l'appel en la cour est soutenu; que les véritables plaideurs se sont effacés devant un mandataire; qu'il importe qu'un des principes de notre droit soit respecté et que la maxime « Nul en France ne peut plaider par procureur » conserve son empire; — Considérant que les jugements des 17 mai 1879 et 9 septembre suivant, rendus par le tribunal de commerce de la Seine, le premier par défaut, qui a condamné Masson à payer au demandeur ès qualités, c'est-à-dire au sieur Hébert, une somme principale de 1,264 fr.; le second, rendu sur l'opposition faite au précédent, qui a ordonné une mesure d'instruction et dont est appel, ont méconnu ces principes en accueillant les demandes; que la fin de non-recevoir proposée est fondée; — Par ces motifs; — Dit qu'il a été mal jugé en ce que les premiers juges ont admis Hébert à poursuivre, à sa propre requête, l'action qui appartenait au sieur Philippe et aux époux Leclerc, et ont ainsi violé la règle « Nul en France ne plaide par procureur ».

Du 29 janv. 1880.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Ducreux, pr.-Dubois, av. gén.-De Sal et de Bigault du Grandrut, av.

(2) (Bonneau et Colas.) — LA COUR; ... — Sur le quatrième

pellier, 9 mai 1851, aff. Albenque, D. P. 54. 5. 14); — 4° Que le coéchangiste qui, au moment du contrat, n'était plus que le prête-nom du véritable propriétaire, est admis à demander le payement de la soulte promise par l'autre coéchangiste (Req. 28 juill. 1869, aff. Roucher, D. P. 72. 1. 64); — 5° Qu'il y a lieu d'admettre comme recevable la demande formée par une personne poursuivant l'exécution d'un contrat où elle figure comme porte-fort d'un tiers (Req. 11 janv. 1869, aff. Bourret, D. P. 70. 1. 70).

On peut rapprocher de ces décisions un arrêt aux termes duquel la règle « Nul ne plaide par procureur » ne s'oppose pas à ce qu'un entrepreneur de travaux pour le compte d'autrui soit actionné en son propre nom par les ouvriers avec lesquels il a traité, s'il a agi en son nom personnel, et sans faire intervenir son mandant (Req. 26 avr. 1876, aff. Pierre, D. P. 76. 1. 492. — V. également : Req. 30 janv. 1883, aff. Ville de Vitry-le-François, D. P. 84. 1. 58).

Il y a lieu cependant de citer en sens contraire un arrêt (Paris, 13 févr. 1875, aff. Vidal, D. P. 77. 2. 143) qui a rejeté l'action en payement de redevances minières, intentée par le concessionnaire de droits tréfonciers, sous le prétexte que la cession ne constituait pas une vente, mais un simple mandat, à l'effet de recouvrer les redevances.

54. Si, laissant de côté cette décision, l'on s'en tient à la doctrine générale qui reconnaît comme valable l'exercice des actions par prête-noms, on peut se demander si elle implique une véritable dérogation à la maxime : « Nul ne plaide par procureur ». M. Naquet, p. 657, est de cet avis, et il tire argument de là, pour soutenir que la maxime devrait être écartée d'une manière générale par la jurisprudence. Ce point de vue ne paraît pas exact. Le prête-nom, bien que tenu de rendre compte à son mandant, est, au regard des tiers avec lesquels il a traité personnellement, investi des droits et soumis aux obligations résultant du contrat, et cela dans le cas même où les tiers auraient eu connaissance de sa qualité de prête-nom. Lui seul peut donc intenter ou repousser les actions nées du contrat ; et, loin de voir dans cet exercice des actions une violation de la maxime : « Nul ne plaide par procureur », nous pensons que cette règle s'oppose à ce que le mandant puisse, en dehors d'une cession régulièrement consentie, intenter les actions qui sont nées en sa personne. C'est par application de cette idée qu'il a été décidé que le cessionnaire d'une créance doit agir en son nom personnel, et non à la requête du cédant, sous peine de violer la maxime : « Nul ne plaide par procureur » (Arrêt précité du 3 févr. 1868, V. *suprà*, n° 33).

55. — 2° La règle « Nul ne plaide par procureur » est étrangère au mandat légal ou judiciaire (*Rép.* n° 275). On entend par mandataires légaux les individus qui tiennent de la loi le pouvoir de représenter les personnes morales dans tous les actes de leur vie civile. Suivant qu'il s'agit de personnes morales publiques, comme l'Etat, les départements, les communes, les établissements de bienfaisance, ou des personnes morales privées, comme les sociétés commerciales, les représentants sont désignés soit par l'autorité compétente, soit par les parties qui composent l'association ; dans l'un et l'autre cas ces mandataires peuvent ester en justice dans l'intérêt des personnes morales qu'ils représentent. On remarquera que leur intervention, commandée par la force des choses, ne constitue pas une dérogation à la maxime : « Nul ne plaide pas procureur ». En effet, la société ou personne morale représentée figure toujours en nom dans les actes de procédure, et l'on sait qu'à cette condition toute personne peut charger un tiers de plaider pour elle. Si, au contraire, l'association n'était pas une personne civile, il ne pourrait plus être question d'intenter en son nom une demande judiciaire. L'action ne pourrait donc être exercée qu'au nom des associés, qui devraient tous figurer individuellement dans l'instance, par application de la règle : « Nul ne plaide par procureur ».

56. Ce point établi, il reste seulement à déterminer quels sont les êtres collectifs auxquels la personnalité doit être reconnue. Nous laissons de côté les personnes publiques. Quant aux associations privées, il n'y a aucun doute en ce qui concerne les sociétés commerciales ; il est de tradition constante qu'elles constituent des personnes juridiques, et divers textes supposent, d'ailleurs, que ce caractère leur appartient (V. *Société*). Il y a au contraire, grande difficulté pour les sociétés civiles ; sans entrer dans l'examen détaillé d'une question étrangère à notre sujet (V. *Rép.* v° *Société*, n°s 162 et suiv.), nous constaterons que la plupart des auteurs refusent en principe aux sociétés civiles la personnalité (V. notamment : Aubry et Rau, 4e éd., t. 3, p. 377, note 14 ; Boistel, *Droit commercial*, n° 163 ; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, p. 142). La jurisprudence dans son dernier état est en ce sens (V. notamment : Req. 29 juin 1853, aff. Conseil d'administration du pont de Viviers, D. P. 54. 1. 288 ; Nancy, 18 mai 1872, aff. Husson, D. P. 73. 2. 103). — Quoi qu'il en soit, si l'on admet que les sociétés civiles forment des êtres moraux, il en résulte nécessairement cette conséquence qu'elles ont qualité pour ester en justice, sans qu'il soit nécessaire de mentionner dans la procédure les noms et domiciles des membres qui les composent. Le contraire a été admis, il est vrai, par un arrêt de la chambre des requêtes du 8 nov. 1838 (*Rép.* v° *Exploit*, n° 99) ; mais cette décision, ainsi qu'on l'a établi au *Rép.* v° *Société*, n° 489, implique contradiction. La solution contraire, qui seule nous paraît juridique, résulte d'une ordonnance de référé (Trib. civ. de Lille, 17 juin 1883) (1), qui, admettant en principe que les sociétés civiles constituent des personnes morales, conclut de là implicitement qu'elles ont le droit d'agir en justice par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

57. Au reste, il est des sociétés civiles auxquelles on s'accorde à reconnaître la personnalité juridique, et qui échappent, par cela même, à l'application de la maxime : *Nul ne plaide par procureur*. C'est ce que l'on décide : 1° pour les sociétés civiles à capital variable, par argument de la loi du 24 juill. 1867, art. 53, applicable à toutes les sociétés à capital variable ; 2° pour les sociétés civiles qui empruntent les formes commerciales (Crim. cass. 21 juill. 1854, aff. Gerson-Lévy, D. P. 55. 1. 41 ; Civ. cass. 13 mars 1857, aff. Hannoire, D. P. 57. 1. 201 ; Orléans, 22 déc. 1860, aff. Leclère-Fleureau, D. P. 61. 2. 29-30 ; Civ. cass. 3 févr. 1868, aff. Saint-Salvi, D. P. 68. 1. 225).

La même solution nous paraît devoir être étendue à une autre hypothèse, qui se réalise assez fréquemment dans la pratique. D'après le droit commun (c. civ. art. 1859) chaque associé ayant le droit de participer à l'administration des affaires sociales, on conçoit que la société ne puisse constituer un être distinct des associés eux-mêmes. Mais il n'en n'est plus ainsi lorsque la gestion des intérêts collectifs appartient, aux termes des statuts, à un conseil investi de pouvoirs nettement déterminés, et ayant mission de représenter la société à l'égard des tiers. En pareil cas, il semble rationnel de considérer la société, alors même qu'elle ne serait pas organisée sous une forme commerciale, comme un être moral, capable d'ester en justice. C'est, du reste, en ce sens que la jurisprudence paraît tendre à s'établir. Ainsi la cour de Douai admet constamment à plaider, par l'entremise de leurs directeurs ou administrateurs, les sociétés civiles ainsi

moyen, tiré de la violation de l'art. 61, § 1, c. pr. civ. ainsi que du principe, *Nul ne plaide par procureur:* — Attendu qu'un propriétaire peut très bien vendre ses produits par l'entremise d'une personne agissant en son propre nom ; et attendu que la maxime : *Nul ne plaide par procureur* ne saurait recevoir d'application dans la cause, puisque le sieur Colas figure en son propre nom dans la demande, dans les qualités et dans le jugement ; — Rejette, etc.

Du 29 juill. 1874.-Ch. req.-MM. de Raynal, pr.-Demangeat, rap.-Babinet, av. gén., c. conf.-Housset, av.

(1) (Guignies *C.* héritiers Honoré.) — ORDONNANCE. — Nous, président ; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; — Au provisoire et vu l'urgence ; — Attendu, en ce qui concerne Victor Guignies, que, d'après leur but, qui n'amène la mise en commun d'aucun objet susceptible de produire des bénéfices à partager, les réunions d'individus connues sous le nom de sociétés de libre pensée ne présentent pas les caractères constitutifs d'une société civile, c'est-à-dire d'un être moral ; qu'elles sont, en conséquence, incapables d'agir par leurs présidents ; que Victor Guignies, par suite, est non recevable à agir en sa qualité, en vertu de l'écrit dont il sera ci-après parlé ;...

Du 17 juin 1883.-Trib. civ. de Lille, aud. des référés.-M. Le Roy, pr.

organisées ; et l'on peut citer dans le même sens plusieurs décisions de la cour de Paris (V. notamment : Paris, 6 mars 1849, aff. Société des mines de Goutressaus, D. P. 49. 2. 180 ; 27 févr. 1878, aff. Société des mines de la Bavallière, D. P. 78. 2. 257 ; 2 déc. 1885, aff. Société civile de Bellevue *C.* Commune de Meudon. — V. aussi conf. Bruxelles, 2 février 1882, aff. Charbonnages réunis de Fayt et Bois d'Haine, D. P. 83. 2. 1. — *Contrà :* Nancy, 18 mai 1873, aff. Husson, D. P. 73. 2. 103). La cour de cassation n'a pas eu jusqu'à présent à se prononcer. On reviendra, v° *Société*, sur la solution que nous venons d'indiquer, et dont les motifs ont été développés pour la première fois dans un article de la *Gazette des tribunaux* du 20 avr. 1878.

58. La personnalité civile, et, comme conséquence, le droit d'ester en justice appartiennent également aux associations syndicales. Ces associations sont des réunions de propriétaires qui contribuent à des travaux faits dans leur intérêt commun, proportionnellement à la part d'utilité que chacun d'eux en retire. Elles peuvent être ou *libres*, c'est-à-dire formées par le seul consentement de tous les intéressés, ou *autorisées* par le préfet moyennant certaines conditions ; elles jouissent, dans l'un et l'autre cas, de la personnalité morale (L. 21 juin 1865, art. 3). Ce même article leur attribue le droit d'ester en justice par leurs syndics. — Sur ce point, la jurisprudence avait devancé le législateur. Non seulement un arrêt avait reconnu qu'une société pour l'arrosage et la fertilisation de diverses localités, instituée avec l'approbation de l'autorité publique, est actionnée valablement en la personne de ses syndics qui ont, d'après les statuts, le pouvoir de représenter la société (Civ. cass. 30 août 1859, aff. Bureau, D. P. 59. 1. 365) ; mais il avait été décidé 1° Que les syndics d'une association d'arrosage, instituée par un arrêté préfectoral, pouvaient agir en justice dans l'intérêt des riverains ;... bien que la légalité de l'arrêté préfectoral fût contestée par le motif qu'un règlement d'administration publique était alors nécessaire pour organiser un syndicat d'arrosage (Civ. cass. 21 mai 1851, aff. Palluel, D. P. 51. 1. 124) ; — 2° Qu'une association d'arrosants, bien que non constituée par l'autorité publique, pouvait valablement ester en justice par l'intermédiaire de ses syndics, alors qu'elle existait depuis un temps immémorial (Req. 6 juill. 1864, aff. Lieutaud, D. P. 64. 1. 424). — Toutefois, il avait été jugé qu'une association constituée pour la construction d'un canal, et qui n'avait reçu aucun caractère légal et public, ne pouvait être actionnée en la personne du président du syndicat (Colmar, 5 juill. 1864) (1).

59. La loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 129) en organisant les syndicats professionnels, pour l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (art. 3), leur a accordé, dans son art. 6, le droit d'ester en justice par leurs représentants légaux. Mais on remarquera que la même faculté est expressément refusée (art. 5, *in fine*) aux unions de syndicats, que la loi reconnaît cependant comme licites.

60. Enfin des raisons d'utilité pratique ont conduit la jurisprudence à admettre au bénéfice de la représentation légale toutes les sociétés ou associations organisées avec le concours ou l'approbation de l'autorité publique. — Ainsi une société d'assurances mutuelles contre l'incendie agit valablement en justice par son directeur, lorsque les statuts de la société approuvés par le Gouvernement confèrent à ce dernier le droit de la représenter (Req. 5 nov. 1855, aff. Compagnie l'Aigle, D. P. 56. 1. 353. — V. aussi Civ. rej. 16 avr. 1856, aff. Touron, D. P. 56. 1. 153 ; Aix, 22 mai 1850, aff. Surian, D. P. 50. 2. 181).

La régie des inhumations composée des délégués des diverses fabriques d'une ville peut, lorsqu'elle a été également constituée par un décret du pouvoir exécutif, plaider par l'intermédiaire de l'agent général et du trésorier, avec l'autorisation qui serait nécessaire à chaque fabrique en particulier (Aix, 13 juin 1872, aff. Audibert, D. P. 73. 2. 190 ; Req. 29 juill. 1873, aff. Audibert, D. P. 75. 1. 69).

Par des motifs identiques, le bâtonnier de l'ordre des avocats formant barreau auprès d'une cour a été admis à soutenir en justice les intérêts de l'ordre (Chambéry, 20 juill. 1872, aff. Bonne, D. P. 73. 2. 9). « Attendu, dit cet arrêt, que l'action civile qui appartient d'après les art. 1 et 63 c. instr. crim., à toute personne lésée par un crime ou un délit peut être exercée par ses représentants légaux ; que, lorsque la loi réunit en corporation des individus ayant un intérêt commun, il en résulte nécessairement un être moral en qui se résument les intérêts généraux de l'ensemble des membres, et que cet être moral est représenté par les chefs de la corporation ou par toute autre personne indiquée par les statuts qui la régissent. » Le même droit a été reconnu aux présidents et syndics des chambres de discipline des officiers ministériels (V. pour le syndic des huissiers : Req. 25 juill. 1872, aff. Cassiat, D. P. 72. 1. 25). Enfin un arrêt récent a reconnu, comme conséquence de la personnalité civile attribuée à une compagnie d'agents de change, que le syndic, représentant légal de la corporation, avait le droit d'exercer en son nom propre les droits et actions concernant le fonctionnement d'une caisse commune créée pour les besoins de la compagnie. « Attendu, porte cet arrêt, que les agents de change, à qui l'arrêté du 29 germ. an 9 prescrit d'élire parmi eux une chambre syndicale, sont au nombre des corporations instituées par la loi dans un but d'ordre et d'intérêt public et qu'elle a, en conséquence, pourvues d'un représentant légal chargé d'intenter en son nom propre les actions qui les intéressent ou d'y défendre » (Civ. rej. 6 févr. 1883, aff. Thomas, D. P. 86. 1. 161).

61. Dans toutes ces hypothèses, on peut dire que l'approbation donnée par le Gouvernement à la constitution de l'association équivaut à sa reconnaissance comme personne morale. Il est plus difficile de justifier une autre décision (Crim. rej. 11 avr. 1863, aff. Thébaud, D. P. 63. 5. 11), qui a reconnu aux mesureurs et peseurs jurés de la ville de Nantes, réunis en un seul corps par un règlement municipal, le droit d'engager une instance par le ministère de leurs syndics. Il s'agissait là, en effet, d'une association constituée en dehors de l'intervention de l'autorité compétente pour accorder la personnalité civile.

62. Quant aux associations de toute nature qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, le droit de

(1) (Schattermann *C.* Schlumberger.) — LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Schattermann à la demande en garantie dirigée contre lui par Albert Schlumberger : — Considérant que Schlumberger ne prend aucune conclusion contre Schlattermann personnellement ; que dans son assignation, il ne l'appelle en justice que comme étant *pris en qualité de président du comité de Strasbourg, pour la construction du canal de la Sarre ;* — Que c'est donc en réalité contre ce comité, représenté par son président, que Schlumberger demande condamnation, et qu'il faut, dès lors, examiner si le président de ce comité a qualité pour le représenter en justice et plaider en son nom ; — Considérant qu'en France nul ne plaide par procureur ; que si certains corps ou collections d'individus peuvent agir en justice par l'intermédiaire et sous le nom de l'un d'eux, ce n'est que lorsque ces associations ont reçu de la loi un caractère légal et public qui fait de leur réunion même un être moral, une personne civile et juridique ; — Que le syndicat de Mulhouse, formé dans le but d'arriver à la construction du canal de la Sarre, pas plus que le comité formé à Strasbourg dans le même but, n'ont reçu aucune institution légale, aucun caractère public qui les individualise comme personne civile : que ces associations, qu'elles aient leur siège à Mulhouse, à Colmar ou à Strasbourg, sont restées à l'état de collections d'individus réunis dans un but fort honorable et très patriotique, mais n'ayant néanmoins aucun des caractères qui leur permettraient de figurer en justice autrement que les autres citoyens, c'est-à-dire en leur nom personnel et dans leur intérêt individuel ; — Considérant qu'envisagée à ce point de vue, la demande en garantie formée par le président du syndicat de Mulhouse, Albert Schlumberger, contre le président du comité de Strasbourg, Schattermann, est de tous points non recevable ; — Qu'elle l'est par rapport au demandeur, qui a bien pu recevoir de ses cointéressés le titre de président, mais qui, pour cela, n'a en aucune façon acquis le droit de former des actions en justice en leur nom et de les représenter devant les tribunaux ; — Que la demande est encore non recevable par rapport au défendeur, qui a bien le droit de présider le comité à Strasbourg, comme Schlumberger préside le syndicat à Mulhouse, mais qui n'a pas plus que lui le droit et le pouvoir de plaider au nom de Klotz et de Ducieu, les autres membres du comité de Strasbourg ; — Qu'ainsi donc la fin de non-recevoir opposée par Schattermann à la demande en garantie était fondée, et que c'est à tort que les premiers juges ne l'ont pas accueillie ; — Réforme, etc.

Du 5 juill. 1864.-C. de Colmar, 1re ch.-MM. Rieff, 1er pr.-De Baillehache, 1er av. gén., c. contr.-Chauffour et Kugler, av.